

L'article 133 du code des marchés publics, issu du Décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006, prévoit que le pouvoir adjudicateur doit publier, au cours du premier trimestre de chaque année, une liste des marchés conclus l'année précédente.

La liste doit comporter au moins les indications suivantes :

- objet et date du marché,
- Nom de l'attributaire et le code postal.

Sachant que ce genre de document est généralement remis aux membres du conseil municipal à l'occasion du DOB, n'ayant pas trouvé trace sur le site de la commune, nous demandons la communication de ce document obligatoire en terme d'appel d'offres à l'ensemble des conseillers municipaux.

Nous demandons également l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour du prochain conseil municipal afin que ce tableau puisse être expliqué aux élus.

Fabien LORTHIOIS.  
Elu d'opposition.